

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rue Austen Chamberlain, rue Raymond Mathieu, rue Arthur Henderson**

Le Maire de Bezannes

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ; ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- Les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R.411-8, R.413-1,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
- Vu la demande de la société COSSU représentée par Monsieur COSSU en date du 30 mars 2023

CONSIDERANT la nécessité pour la société COSSU représentée par Monsieur COSSU de réaliser des travaux pour la construction d'un groupe scolaire et d'un accueil périscolaire rue Austen Chamberlain à Bezannes à partir du 05 avril 2023 jusqu'à la fin du chantier.

CONSTATANT de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les rues Austen Chamberlain, Raymond Mathieu et Arthur Henderson au droit des zones de chantier afin d'assurer la sécurité publique et de faciliter l'accès au chantier (entrée de semi, fournisseurs, installation d'engins...) :

A R R Ê T É

Article 1 : A compter du mercredi 05 avril 2023 jusqu'à la fin du chantier, la société COSSU est autorisée à réaliser des travaux pour la construction d'un groupe scolaire et d'un accueil périscolaire rue Austen Chamberlain à Bezannes.

Article 2 : Durant la période précitée, **la rue Austen Chamberlain, rue Raymond Mathieu et rue Arthur Henderson** sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de stationner sur une place de stationnement à l'angle de la rue Austen Chamberlain et la rue Raymond Mathieu
- des clôtures de chantier seront installées sur le trottoir tout le long du chantier
- Le cheminement des piétons est dévié par panneaux.
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise précitée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à Bezannes, le 05 avril 2023